



**PRÉFET
DE LA
RÉUNION**

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté /2023

Interdisant provisoirement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique des activités nautiques, aquatiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations aux abords du navire « *Queen Mary 2* »

Le Préfet de La Réunion
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
dans la zone maritime du sud de l'océan Indien

VU le code pénal

VU le code des transports ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Jérôme FILIPPINI , préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Considérant que le navire « *Queen Mary 2* », IMO 9241061, battant pavillon des Bermudes, effectuera un transit dans les eaux territoriales de La Réunion et les approches maritimes du Grand Port maritime de La Réunion ;

Considérant l'affluence possible autour du navire « *Queen Mary 2* » ;

Considérant les capacités de manœuvre restreinte du « *Queen Mary 2* » ;

Considérant que durant sa présence dans les zones considérées, il y a lieu de réglementer la circulation des navires, embarcations ou engins ainsi que les activités nautiques, pour des raisons de sécurité et de sûreté ;

Sur proposition du commandant de zone maritime,

Arrête

Article 1er

La navigation, le stationnement, le mouillage de tout navire ainsi que la pratique de toute activité nautique, aquatique ou sportive sont interdits dans un rayon de 500 m autour de la position dynamique du navire « *Queen Mary 2* », IMO 9241061, battant pavillon des Bermudes, lors de ses transits en mer territoriale et hors des limites administratives du port.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le 30 mars 2023 de 04h00 à 23h00 (heures locale).

Article 3

Les interdictions édictées par l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments armés par des agents de l'Etat ;
- aux navires en détresse ou portant prompt secours ;
- aux navires autorisés à effectuer des liaisons avec le « *Queen Mary 2* ».
- aux navires dûment autorisés à circuler dans la zone interdite ;

Article 4

Ces interdictions seront annoncées par la diffusion d'un message AVURNAV local.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux mesures conservatoires, poursuites, peines et sanctions disciplinaires prévue par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

Article 6

Le commandant de zone maritime, le directeur du CROSS sud océan Indien, le directeur de la mer, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.



Jérôme FILIPPINI